Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 030-213000078-20261126-2026_00348D-AU

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 00348

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : CS/MD/SA/2026

Objet : Avenant n°1 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux avec l'association La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n°NOR PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément - JO n° 0016 du 20 janvier 2010, p. 1138);

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2026/00027 du 29 janvier 2026 relative à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux avec l'association La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée ;

Vu la convention de mise à disposition conclue entre la ville d'Alès et l'association La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 29 janvier 2026 ;

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ;

Vu les statuts de l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée » ;

Considérant que la ville d'Alès est propriétaire d'un ensemble immobilier situé au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle appartenant au domaine public ;

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 030-213000078-20261126-2026_00348D-AU

Considérant que l'association La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée bénéficie, au titre de la convention signée le 29 janvier 2026, de la mise à disposition de locaux faisant partie de cet ensemble immobilier ;

Considérant que cette convention a été conclue à titre temporaire dans l'attente de l'achèvement des travaux d'extension des locaux destinés à La Verrerie ;

Considérant que les travaux d'extension des locaux destinés à La Verrerie sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Alès ;

Considérant que ces travaux comprennent la réalisation de locaux destinés à l'hébergement des artistes ainsi que d'une nouvelle salle de travail ;

Considérant que les locaux destinés à l'hébergement des artistes sont désormais suffisamment avancés pour permettre leur utilisation avant l'achèvement global des travaux ;

Considérant que La Verrerie souhaite utiliser ces locaux afin d'y héberger les artistes et compagnies accueillis dans le cadre de ses activités, notamment à l'occasion du festival Temps de Cirque débutant le 30 octobre 2026 ;

Considérant que la maîtrise d'œuvre assure à la maîtrise d'ouvrage que l'avancement des travaux permet de garantir les conditions de sécurité et d'accessibilité nécessaires à une utilisation immédiate des locaux d'hébergement et que la séparation effective entre lesdits locaux et les zones restant en travaux permet de garantir l'indépendance des deux espaces et la sécurité de leurs utilisateurs ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'intégrer temporairement ces nouveaux locaux au périmètre des biens mis à disposition de La Verrerie ;

Considérant que cette mise à disposition temporaire n'entraîne aucune modification du montant de la redevance prévue par la convention initiale, qui demeure fixée à 1 500 € TTC par mois, toutes charges comprises, jusqu'au terme de ladite convention ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de formaliser cette modification par voie d'avenant à la convention du 29 janvier 2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux du 29 janvier 2026 est conclu avec l'association La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée.

ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet d'intégrer temporairement au périmètre des biens mis à disposition les nouveaux locaux destinés à l'hébergement des artistes.

La mise à disposition des nouveaux locaux destinés à l'hébergement des artistes prend effet à compter du 20 octobre 2026.

Elle intervient préalablement à l'achèvement global des travaux d'extension.

La nouvelle salle de travail, toujours en cours de réalisation, n'est pas comprise dans cette mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 26/11/2026
Reçu en préfecture le 26/11/2026
Publié le 26/11/2026
ID : 030-213000078-20261126-2026_00348D-AU

ARTICLE 3 :

La mise à disposition temporaire des locaux d'hébergement n'entraîne aucune modification du montant de la redevance prévue par la convention initiale.

Celle-ci demeure fixée à 1 500 € TTC par mois, toutes charges comprises, jusqu'au terme de ladite convention.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention du 29 janvier 2026 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

26 NOV. 2026

Alès, le

Le Maire

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être sais par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.